



ARRETE AR2025-455

Nomenclature acte : 3.5

**MODIFICATION TEMPORAIRE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA PLAGE DU MIROIR LE
MERCREDI 2 JUILLET 2025**

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-23,

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L1332-2, L1332-3

Vu le code du sport et notamment l'article D322-11-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°207-88 du 15 mars 1988 relatif à la surveillance de la zone de baignade au droit des parcelles communales AE n°79 et 553 lieux-dits « Vignes de Rives » commune de Publier,

Vu l'arrêté du Maire AR2025-417 réglementant la baignade plage du Miroir du 6 juin au 14 septembre 2025,

Considérant qu'en l'absence de personnel titulaire du BNSSA ou MNS le mercredi 2 juillet, la surveillance ne pourra exceptionnellement pas être assurée ce jour-là,

Considérant que sans surveillance, la baignade doit être interdite ou rendue libre aux risques et périls du public,

ARRÊTE**Article 1 :**

La plage du Miroir sera exceptionnellement sans surveillance le mercredi 2 juillet 2025.

Son accès n'est pas interdit. La baignade est rendue libre et s'exercera aux risques et périls du public.

Le drapeau sur le mât ne sera pas hissé.

Article 2 : Signalisation

Le présent arrêté sera affiché et une signalisation appropriée sera mise en place le mercredi 2 juillet.

Article 3 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°AR2025-417 réglementant la baignade plage du Miroir du 6 juin au 14 septembre 2025 demeurent inchangés.

Article 4 : Charge d'exécution

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Directeur des Sports, Monsieur le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains,
- Madame la Cheffe de circonscription de police nationale du Léman,
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Evian-Rives du Léman,

Fait à Publier, le 12 juin 2025

Le Maire

Jacques GRANDCHAMP

Affiché sur site le :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.